

5
décembre
2018

Arrêté
fixant le montant des dépenses personnelles laissé à disposition des pensionnaires au bénéfice de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) et séjournant en établissement médico-social (EMS) autorisé au sens de la loi de santé

État au
1^{er} janvier 2019

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006¹⁾ ;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007²⁾ ;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007³⁾ ;

sur la proposition des conseillers d'État, chef du Département des finances et de la santé et chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Dépenses
personnelles

Article premier En application de l'article 1, alinéa 1 RLCPC, le Conseil d'État fixe à 250 francs par mois le montant des dépenses personnelles laissé à disposition des personnes au bénéfice de PC et vivant en permanence ou pour une longue période dans un établissement médico-social (EMS) autorisé au sens de la loi de santé (LS)⁴⁾, du 6 février 1995.

Abrogation

Art. 2 L'arrêté fixant le montant des dépenses personnelles laissé à disposition des pensionnaires au bénéfice de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) et séjournant en établissement spécialisé pour personnes âgées autorisé au sens de la loi de santé, du 10 décembre 2007⁵⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2018 N° 49

¹⁾ RS 831.30

²⁾ RSN 820.30

³⁾ RSN 820.301

⁴⁾ RSN 800.1

⁵⁾ FO 2018 N° 49